

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

QUESTION 91-4 : Quel est le Centre de Formalités des entreprises compétent pour un loueur de fonds requérant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par le CEFAC.

Le décret n° 86-465 du 14 mars 1986 modifiant les dispositions de la loi du 20 mars 1956 relative à la location de fonds de commerce a supprimé l'obligation d'immatriculation du loueur de fonds.

La question est donc sans objet en ce qui concerne une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le décret a prévu les modalités d'application pour le loueur de fonds inscrit avant son entrée en vigueur. Ces modalités ont été précisées par l'avis 86-10 du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (séance du 7 novembre 1986).

Seul le problème peut se poser de la détermination du centre compétent pour les formalités incombant aux loueurs de fonds vis à vis d'autres administrations.

Le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, qui énumère la compétence des différents centres, dispose en son article 2-6° : "Des Centres de formalités des entreprises sont créés par les centres des impôts, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas des dispositions précédentes".

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La question est désormais sans objet pour le registre du commerce et des sociétés auprès duquel le loueur de fonds, ne doit plus requérir son immatriculation.

Délibération du 28 janvier 1991

Président : Jean Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08

Tél. : (1) 293 21 20